

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 24 avril 2023

Le conseil municipal de la commune de LES MAYONS s'est réuni le lundi 24 avril 2023, à 18 heures 00 sous la présidence de Monsieur Michel MONDANI, Maire.

ETAIENT PRESENTS

- M. MONDANI Michel, Maire
- Mrs GARNIER Georges et WICQUART Serge, adjoints
- Mmes ISNARD Catherine et LONJON Valérie, adjointes
- Mme MILESI Nicole, BIENVENU Audrey et DUFOUR Marie-France, conseillères

ABSENTS

- Mme GARCIA Chantal, conseillère
- M. FENOGLIO Jérôme, conseiller

ABSENT(es) AYANT VOTE PAR PROCURATION :

- M. BERENGUIER Alain ayant donné procuration à GARNIER Georges, Mme ELIOT Françoise ayant donné procuration à M. MONDANI Michel, M. GYNOUVES Denis ayant donné procuration à M. WICQUART Serge et M. MONDANI Enzo ayant donné procuration à Mme LONJON Valérie.

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de présents	8
Nombre de pouvoirs	4
Votants	12

Le quorum étant atteint, Monsieur MONDANI Michel déclare la séance ouverte à 18h05.

Secrétaire de séance : Mme Nicole MILESI

Approbation du procès-verbal du 27 mars 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 27 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR : (Date de convocation : 24.04.2023)

Fonction publique – Personnel contractuel

1. Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Domaines de compétences - Environnement

2. Mise en place d'une place d'une servitude pour la piste D25 « Valpayette » au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var

Domaines de compétences des communes

3. Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR



FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL

DELIBERATION N° 23042401

Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

M. le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

M. le Maire propose au conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer **un** emploi non permanent à temps complet au secrétariat afin de former un agent au vu du remplacement de la secrétaire de Mairie pour son congé maternité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée au grade **d'adjoint administratif territorial, échelon 7**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de celle-ci au contrôle de légalité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire,

POUR A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération



DOMAINES DE COMPETENCES - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 23042402

Objet : Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° D 25 au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Valpayette », numéro D 25,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° D 25, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De donner** un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° D 25 dite « Valpayette » au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var selon le tracé en annexe,
- **De prendre acte** que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° D 25 à son profit,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL

Explication du vote de M. GARNIER Georges : Je salue la volonté de prise en compte de l'entretien de nos chemins (ici Valpayette) par la Communauté de Communes Cœur du Var.

Toutefois, la contrepartie de cet engagement me paraît privative de liberté pour les habitants de la commune.

Aussi je serai contre cette résolution tant que, tout comme les chasseurs peuvent le faire en période de chasse, mais qu'elle que soit la période de l'année excepté en période de risque avéré de danger, les propriétaires, copropriétaires ou locataires d'au moins une parcelle ou un logement sur le territoire de la commune et leurs ayant droit n'auront pas le droit de se déplacer sur les chemins et l'ensemble du territoire de la commune.

Pour ce faire, le contrôle sur ces chemins pourrait être assuré à partir d'une autorisation de circuler délivrée par la mairie de la commune comme cela est fait par la société de chasse pour les chasseurs. La délivrance de se laisser passer serait établie sur la base du fichier électoral, du cadastre, des taxes foncières et d'habitation.

➤ M. Le Maire précise qu'une servitude DFCI est obligatoire pour faire des travaux DFCI subventionnés par le département, la région et l'Etat. A savoir que les subventions sont versées qu'après travaux effectués et servitude accordée.

Où cet exposé, Après en avoir délibéré,

CONTRE : M. Georges GARNIER sans le pouvoir
POUR à la majorité

POUR : 11 voix

- **ADOPTÉ** la présente délibération



DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

DELIBERATION N° 23042403

Objet : Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR

Par délibérations en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS** et **PUGET SUR ARGENS** ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins
- Sophia Antipolis
- Pays de Grasse

Par délibération en date du 14/12/2022 la commune de **CARCES** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de **GONFARON** a acté le transfert de la compétence n°8« Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10/02/2023 la **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV)**, a acté le transfert de la compétence n°7« Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



QUESTIONS DIVERSES

- 1) Calendrier des festivités : A diffuser à tout le conseil municipal. Il faut trouver des bénévoles pour le Comité des fêtes.
- 2) M. Le Maire a rendez-vous avec le Président du Conseil Départemental le vendredi 28 avril 2023.

➤ Prochaine réunion municipale le 04.05.2023 à 18h00

Fermeture de la séance à 18h36

Fait à Les Mayons, le 03 mai 2023,

Le secrétaire de séance
Nicole MILESI

Le Maire,
Michel MONDANI



